



SOMMAIRE

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(A/10372)

Point 89 de l'ordre du jour :

Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
Rapport de la Quatrième Commission

Point 90 de l'ordre du jour :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid*, et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
Rapport de la Quatrième Commission

Point 23 de l'ordre du jour :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite*)

Pages

1041

1043

Président : M. Gaston THORN
(Luxembourg).

En l'absence du Président, M. Mofiz Chowdhury
(Bangladesh), vice-président, prend la présidence.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(A/10359)

Point 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid*, et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. M. QUARTIN SANTOS (Portugal), Rapporteur de la Quatrième Commission, [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale deux rapports de la Quatrième Commission relatifs aux points 89 et 90 de l'ordre du jour.

2. Le premier rapport [A/10359] a trait à la question de la Rhodésie du Sud dont la Commission a été saisie au titre du point 89 de l'ordre du jour. Comme le montre le rapport, le représentant du mouvement de libération nationale, l'African National Council du Zimbabwe, a participé en qualité d'observateur à l'examen de la question par la Quatrième Commission. Tenant compte des renseignements fournis à la Commission par cet observateur, et sur la base des recommandations y afférentes du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que de son propre examen de la question, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption des projets de résolutions I et II présentés au paragraphe 13 de son rapport.

3. En adoptant le projet de résolution I qui traite des aspects généraux de la question de la Rhodésie du Sud, l'Assemblée générale réaffirmerait en premier lieu le principe fondamental qu'il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du mouvement de libération nationale du territoire, l'African National Council du Zimbabwe, représentant unique et authentique des aspirations réelles du peuple du Zimbabwe. L'Assemblée générale ferait ainsi siennes les dispositions pertinentes de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa neuvième session extraordinaire, tenue en avril 1975.

4. L'Assemblée générale demanderait ainsi à la Puissance administrante de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du Zimbabwe à l'indépendance conformément aux aspirations de la majorité de la population, et de n'accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté. Le projet de résolution prie également tous les Etats, directement et par leur action qu'ils mènent dans les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés, d'apporter au peuple du Zimbabwe toute l'assistance nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables.

5. Ces observations, ainsi que d'autres qui sont d'importance, sont dûment mentionnées dans ce projet de résolution qui, comme les membres le savent, a été adopté sans objection par la Quatrième Commission.

6. Le projet de résolution II porte de façon spécifique sur la question des sanctions contre le régime minoritaire illégal. A ce sujet, les membres de la Quatrième Commission ont condamné avec force la politique des gouvernements — en particulier celle du Gouvernement de l'Afrique du Sud — qui continuent à collaborer avec le régime illégal raciste minoritaire en violation des résolutions pertinentes des Nations Unies et contrairement aux obligations découlant de la Charte. Les membres ont donc estimé que l'Assemblée générale devrait condamner toutes les violations, et que les Etats Membres devraient appliquer strictement les sanctions impératives imposées par le Conseil de sécurité. L'Assemblée devrait condamner les importations de chrome et de nickel du Zimbabwe auxquelles le Gouvernement des Etats-Unis continue de procéder, et elle devrait demander à ce gouvernement d'abroger rapidement toute législation autorisant l'importation de ces produits. En outre, à la lumière de la situation qui existe dans le territoire et qui ne cesse de se dégrader et en vue d'isoler au maximum le régime illégal, l'Assemblée générale devrait attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le besoin urgent d'élargir la portée des sanctions contre le régime illégal et de prendre toutes les mesures figurant à l'article 41 de la Charte.

7. Le deuxième rapport [A/10372] concerne l'activité des intérêts économiques étrangers et autres qui empêchent la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans tous les territoires coloniaux, question que la Quatrième Commission a déjà examinée au point 90 de l'ordre du jour.

8. Lorsque la Commission a examiné cette question, de nombreux membres ont réaffirmé que toute activité économique ou autre qui empêche la mise en œuvre de la Déclaration et fait obstacle aux efforts accomplis en vue d'éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux, viole les droits politiques, économiques et sociaux ainsi que les intérêts des peuples de ces territoires, et qu'elle est par conséquent inconciliable avec les buts et les principes de la Charte. Les membres de la Commission ont condamné les activités accrues des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui continuent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe, empêchant par là même les peuples de ces territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance. Ils ont aussi condamné fermement l'appui que l'Afrique du Sud et le régime illégal raciste minoritaire de Rhodésie du Sud continuent à recevoir de la part de ces intérêts étrangers, alors que ces pays persistent à se retrancher derrière leur domination illégale et raciste en Namibie et en Rhodésie du Sud.

9. En approuvant les recommandations figurant au paragraphe 10 du rapport, visant à l'adoption du projet de résolution, l'Assemblée réaffirmerait par conséquent qu'en exploitant et en épuisant les ressources

naturelles, les intérêts étrangers économiques et autres qui s'exercent dans les territoires coloniaux de l'Afrique du Sud constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les habitants du pays; condamnerait une fois de plus la politique des puissances coloniales et des autres Etats qui continuent à appuyer ces intérêts qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, ou à collaborer avec eux; et demanderait aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives et autres en vue de mettre fin dans les territoires coloniaux à de telles activités, qui vont à l'encontre des intérêts des habitants autochtones. L'Assemblée demanderait à tous les Etats de prendre des mesures effectives pour mettre fin aux envois de fonds et autres formes d'assistance, y compris d'assistance militaire et d'équipement, aux régimes qui utilisent cette assistance pour réprimer les peuples des territoires coloniaux et leurs mouvements de libération nationale. Elle demanderait également à tous les Etats d'arrêter toutes relations économiques, financières et commerciales avec l'Afrique du Sud, portant sur la Namibie, car cela constitue un appui à l'occupation illégale de ce territoire qui se poursuit. Ces considérations, ainsi que d'autres, sont dûment mentionnées dans le projet de résolution qui figure dans le rapport.

10. Au nom de la Quatrième Commission, je recommande ces rapports à l'attention de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.

11. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je maintenant inviter les membres à tourner leur attention tout d'abord sur le rapport de la Quatrième Commission portant sur le point 89 de l'ordre du jour [A/10359].

12. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour expliquer son vote sur la question de la Rhodésie du Sud.

13. M. BRIGHTY (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : C'est un plaisir pour ma délégation que d'avoir pu s'associer au consensus sur le projet de résolution I, lorsqu'il a été adopté à la Quatrième Commission. Nous croyons que la réalisation d'un consensus sur ce projet de résolution constitue un pas en avant important. Ma délégation a présenté une déclaration à la 2155^e séance de la Quatrième Commission, expliquant que nous nous sommes associés au consensus sous certaines réserves. Je n'ai pas l'intention de répéter en détail ce qui a été dit alors, mais je voudrais me référer à cette déclaration comme explication de notre position avant de nous associer, aujourd'hui, au consensus.

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 13 de son rapport [A/10359]. Le projet de résolution I a été adopté sans objections à la Quatrième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'en faire autant ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3396 (XXX)].

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution II. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, France, Allemagne (République fédérale d'), Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 103 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3397 (XXX)].*

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Quatrième Commission sur le point 90 de l'ordre du jour [A/10372].

17. Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak,

Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Papousie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Brésil, France, Allemagne (République fédérale d'), Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 102 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3398 (XXX)].*

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)**

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je rappelle à l'Assemblée générale que la liste des orateurs dans le débat sur ce point de l'ordre du jour sera close le lundi 24 novembre 1975, à 12 heures.

19. M. GALVÃO TELES (Portugal) : Il y a 10 jours à peine, j'avais l'honneur de remettre au Secrétaire général les lettres m'accréditant comme représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies. Je prends donc la parole devant l'Assemblée générale au nom du Gouvernement portugais, représentant légitime d'une révolution décidée à instaurer dans mon pays, après un demi-siècle de dictature, un ordre économique et social juste, un ordre politique libre et démocratique.

20. Le Portugal est maintenant sur la voie de ce que le Ministre des affaires étrangères de mon pays, M. Melo Antunes, a, au cours de cette même session de l'Assemblée générale, appelé le socialisme en démocratie politique [2382^e séance, par. 101]. Il mise sur la possibilité historique, à laquelle tant d'hommes du monde entier ont rêvé sans jamais l'atteindre, de voir se réaliser une profonde transformation des structures sociales tout en respectant et garantissant les libertés fondamentales et en assurant l'exercice progressif de nouvelles formes de démocratie de base. D'autre part, guidés par une politique de réelle indépendance nationale, nous voulons contribuer à la dis-

* Les délégations des Bahamas, de la Colombie, de Chypre, du Ghana, de la Grenade, de la Grèce, de la Guyane, de l'Indonésie, du Kenya, de l'Oman, du Pérou, du Qatar, de la Somalie et du Togo ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

* Les délégations des Bahamas, du Brésil, de Chypre, de Ghana, de la Grenade, de la Grèce, de la Guyane, de l'Indonésie, d'Oman, du Pérou, de Qatar, de la Somalie et du Togo ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

** Reprise des travaux de la 2412^e séance.

parition graduelle des blocs politiques et militaires dirigés par les grandes puissances. Nous voulons également approfondir notre appartenance culturelle et politique à l'Europe occidentale et renforcer les liens qui nous unissent aux autres pays de la région méditerranéenne. Nous voulons finalement, et tout particulièrement, nous solidariser avec tous les peuples du tiers monde dans la lutte pour l'établissement d'un ordre économique international plus juste. Et tout ceci nous le ferons avec la certitude que seule la socialisation progressive et interdépendante des différents pays et des différentes régions du monde permettra l'élimination de toutes les formes de discrimination, d'injustice et d'exploitation et la renaissance de la véritable liberté et dignité de l'homme. C'est donc avec une profonde satisfaction que, par votre intermédiaire, Monsieur le Président, je salue, sincèrement et fraternellement, les peuples de tous les pays représentés ici et que je rappelle les admirables efforts que les Nations Unies ont déployés au long de leur existence dans le sens de la paix et du progrès.

21. Au cours de cette année, la décolonisation portugaise en Afrique a atteint son terme. Quatre pays — Mozambique, Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe et Angola — ont accédé à l'indépendance. Seul Timor est encore sous administration portugaise, et ma délégation se prononcera sur cette question en Quatrième Commission, lors de l'examen du point 38.

22. Le Portugal, ayant franchi les premiers obstacles rencontrés par sa jeune révolution, a défini, pour la décolonisation des territoires africains sous son administration, les principes directeurs suivants :

- a) Reconnaissance du droit à l'indépendance;
- b) Reconnaissance de l'unité et de l'intégrité des territoires;
- c) Reconnaissance des légitimes mouvements de libération et récusation de tous les mouvements ne représentant pas les intérêts véritables et la volonté des peuples respectifs;
- d) Recherche d'une réelle indépendance, à l'exclusion de toute situation néocolonialiste;
- e) Respect pour les options politiques et pour le modèle de société que les peuples intéressés considèrent les plus adéquats pour chaque pays;
- f) Fixation d'une date relativement proche pour l'accession à l'indépendance de chacun des territoires.

23. Ces principes ont reçu non seulement l'accord complet de tous les mouvements de libération en cause mais aussi celui de la communauté internationale, de l'Organisation des Nations Unies en général et de l'OUA en particulier.

24. Il est certain que nous avons dû, nous aussi, rejeter certaines tentations néocolonialistes qui se sont installées au sein même de notre révolution. Mais nous l'avons fait promptement et durement. Nous l'avons fait de telle sorte que les principaux défenseurs de la ligne politique qui cherchaient à sauvegarder les intérêts économiques de l'impérialisme en Afrique en sont réduits à rechercher, en dehors des frontières du pays, l'appui que le peuple portugais ne leur donnera jamais.

25. Mais il est certain aussi que, malgré toutes les difficultés qui ont surgi — et elles furent nombreu-

ses — le Portugal a réussi, même dans le cas de l'Angola, à maintenir une conduite guidée par ces mêmes principes d'indépendance, de respect et de non-intervention dans les affaires intérieures des peuples d'Afrique.

26. La sincérité, la détermination, le progressisme et même — pourquoi ne pas le dire ? — la générosité avec lesquels le Portugal nouveau s'est engagé dans le processus de décolonisation ne peuvent honnêtement être mis en doute.

27. La preuve visible nous en est donnée par les trois nouveaux pays d'expression portugaise — le Mozambique, le Cap-Vert et Sao Tomé-et-Principe — que nous avons la joie de voir assis à nos côtés au sein de cette organisation.

28. Mais ce n'est pas tellement leur propre existence en tant que pays indépendants qui constitue la preuve qu'au long du processus de décolonisation, nos méthodes ont été correctes et nos intentions ont été justes. Ce qui constitue cette preuve, c'est le fait que ces pays ont pu accéder à l'indépendance dans des conditions leur permettant de se transformer en Etats libres, souverains et indépendants, prêts à poursuivre leur lutte contre l'imposition de systèmes économiques et sociaux oppressifs et étrangers à la réalité africaine.

29. Le mérite en revient, en premier lieu, aux mouvements de libération eux-mêmes, représentants authentiques de leurs peuples et des aspirations légitimes de ceux-ci. Mais il revient aussi, qu'il me soit permis de l'affirmer, au fait que la révolution portugaise a su accomplir sa mission de décolonisation d'une manière loyale et désintéressée. Cela a d'ailleurs été généralement reconnu par l'OUA, par le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par plusieurs pays d'Afrique.

30. En Angola, la décolonisation s'est malheureusement terminée d'une façon différente de celle qui avait été convenue. Pour ce pays, une nouvelle phase commence, également inscrite dans la guerre de libération. Le peuple de l'Angola devra, en effet, poursuivre sa lutte pour un pays libre et indépendant, contre des intérêts étrangers et contre des ingérences extérieures. Mais ce ne seront ni les intérêts, ni les ingérences du Portugal.

31. Mon pays, en effet, comme je l'expliquerai tout à l'heure, a scrupuleusement respecté, en ce qui concerne l'Angola également, les principes politiques et éthiques qu'ils s'est fixés et l'orientation que les Nations Unies et l'OUA ont tracée à cet égard.

32. Qu'il me soit permis d'examiner brièvement la manière dont furent appliqués les accords conclus entre le Gouvernement portugais et les mouvements de libération nationale des territoires du Mozambique, du Cap-Vert, de Sao Tomé-et-Principe et de l'Angola.

33. Je voudrais, en premier lieu, rappeler la coopération qui a toujours existé entre mon gouvernement, les Nations Unies et l'OUA pendant toute la période menant à l'accession de ces ex-colonies portugaises à la pleine indépendance et souveraineté nationales. Le texte de ces accords a été communiqué aux Nations Unies en temps utile par mon gouvernement qui les a également tenues au courant de tous les développe-

ments ultérieurs, en leur transmettant, par ailleurs, le 5 juin 1975, les renseignements relatifs aux territoires sous administration portugaise prévus à l'Article 73 e de la Charte [voir A/10023, chap. XXXII].

34. A l'invitation du Gouvernement portugais, le Comité spécial a tenu une série de réunions à Lisbonne auxquelles ont participé le Président de la République portugaise et plusieurs membres du gouvernement, et au cours desquelles, entre autres questions, celle des territoires sous administration portugaise a été examinée.

35. Par un consensus adopté le 14 juin 1975, le Comité spécial notait avec satisfaction l'accession prochaine à l'indépendance du Mozambique, du Cap-Vert, de Sao Tomé-et-Principe et de l'Angola et se déclarait "conscient de l'attitude positive qu'a adoptée le nouveau Gouvernement portugais ainsi que des mesures concrètes qu'il a prises sur la question de la décolonisation" en le félicitant "des efforts qu'il poursuit en vue de l'application totale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux territoires qui sont encore sous son administration". Il reconnaissait également l'importance que le processus de décolonisation de ces territoires revêtirait dans le contexte de la lutte pour la libération des parties du continent africain encore sous domination coloniale [*ibid.*, chap. VIII, par. 26].

36. Le Conseil des ministres de l'OUA approuvait, au cours de sa vingt-quatrième session ordinaire, les mesures déjà prises par le Portugal et par les mouvements de libération dans le sens d'une rapide décolonisation des territoires en cause et faisait savoir aux pays membres que la reprise des relations avec le Portugal était désormais possible en fonction de la nouvelle politique de décolonisation de mon pays.

37. Un contact étroit a été d'ailleurs également maintenu avec l'OUA en vue de résoudre les difficultés qui ont surgi en ce qui concerne la décolonisation de l'Angola et auxquelles je me référerai tout à l'heure.

38. En application de l'accord conclu à Lusaka, le 7 septembre 1974, entre les autorités portugaises et le Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), le Mozambique a accédé à l'indépendance le 25 juin 1975, comme prévu, et est devenu la République populaire du Mozambique.

39. Les rapports entre le Portugal et le mouvement de libération de ce territoire furent empreints, pendant la période de transition vers l'indépendance, d'un esprit de coopération et d'amitié parfaites. Cette période s'est déroulée sous la direction conjointe d'un Haut Commissaire portugais, du gouvernement de transition et de la Commission militaire conjointe, dont les membres furent nommés par accord entre le FRELIMO et le Gouvernement portugais. Le Premier Ministre, qui présidait le gouvernement de transition, fut nommé par le FRELIMO.

40. A la date prévue, la République populaire du Mozambique fut solennellement proclamée par le Président Samora Machel, au cours d'une cérémonie à laquelle assistait le Premier Ministre du Portugal. Ainsi commençait une nouvelle ère de relations entre les deux pays, marquée par la volonté d'établir entre les deux peuples des liens d'amitié et de coopération constructive, notamment dans les domaines culturel, technique, économique et financier, sur la base de

l'indépendance, de l'égalité, de la communauté d'intérêts et du respect de la personnalité de chaque peuple.

41. Aux termes des dispositions de l'Accord conclu le 18 décembre 1974, à Lisbonne, entre le Gouvernement portugais et le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde [PAIGC] — représentant légitime du peuple du Cap-Vert — ce pays a accédé à l'indépendance, comme prévu, le 5 juillet 1975. La souveraineté du territoire fut solennellement assumée, et la nouvelle République du Cap-Vert proclamée, par le Président de l'Assemblée constituante du nouvel Etat, qui avait été élue au suffrage universel et direct le 30 juin.

42. Il m'est particulièrement agréable de souligner que, dans ce cas également, la collaboration entre les autorités portugaises et le PAIGC — tous deux conjointement représentés au gouvernement de transition du territoire — s'est déroulée de la manière la plus satisfaisante, permettant ainsi au Cap-Vert d'atteindre son indépendance dans la tranquillité. Celle-ci lui était essentielle pour faire face à la situation économique extrêmement précaire du territoire, lequel, souffrant d'un sous-développement grave et d'une sécheresse affectant sérieusement ses possibilités agricoles déjà fort réduites, risque de ce fait de manquer dramatiquement de subsistances.

43. Le gouvernement de transition a déployé, auprès des différents organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, des efforts considérables en vue d'obtenir une aide internationale lui permettant de faire face à cette situation difficile. Qu'il me soit permis à cet égard de rappeler la visite faite en mars de cette année par le Ministre de la coordination économique de ce gouvernement au Siège des Nations Unies. Dans ce domaine, le Gouvernement portugais a déployé, et continuera de déployer, tous les efforts pour répondre dans la mesure de ses possibilités à la nécessité d'aider la population de cet Etat à surmonter ses graves difficultés économiques, sociales et techniques.

44. La mission de visite envoyée par les Nations Unies au Cap-Vert, en février-mars de l'année en cours, mérite d'être rappelée ici. L'envoi de cette mission, dont le but était de vérifier sur place les conditions dans lesquelles se déroulait la transition du territoire vers l'indépendance, fut prise par le Comité spécial en réponse aux invitations lancées par le Gouvernement portugais et par le PAIGC.

45. Parmi les conclusions et les recommandations formulées par cette mission, et approuvées par le Comité spécial, qu'il me soit permis de signaler la reconnaissance de la justesse de la ligne suivie dans l'application de sa politique de décolonisation par le Gouvernement portugais. La preuve fut ainsi fournie que la sincérité de mon pays ne pouvait être mise en doute.

46. Les dirigeants du PAIGC ont, eux aussi, exprimé leur satisfaction de voir maintenue entre ce parti, d'une part, et le Gouvernement portugais et les représentants de ceux-ci dans le gouvernement de transition, d'autre part, une collaboration franche et loyale.

47. La proclamation de l'indépendance du Cap-Vert fut suivie de celle de Sao Tomé-et-Principe, qui devint, le 12 juillet 1975, la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe. Le processus menant à l'indépen-

dance s'est déroulé conformément à l'accord conclu à Alger, le 26 novembre 1974, entre le Gouvernement portugais et le Movimento de Libertação de Sao Tomé e Príncipe [MLSTP], représentant légitime du peuple de Sao Tomé-et-Príncipe.

48. Comme au Cap-Vert et au Mozambique, la phase de transition s'est déroulée sous la direction d'un Haut Commissaire représentant le Président de la République portugaise et d'un gouvernement de transition formé des représentants du Portugal et du MLSTP. Avant la date prévue pour l'indépendance, une Assemblée constituante fut également élue, et son Président assumé, le 12 juillet 1975, les pouvoirs souverains du territoire.

49. L'accord cité exprimait l'intention des parties de favoriser et de développer les rapports de compréhension et d'amitié entre les deux peuples au moyen d'une coopération sincère et efficace basée sur le respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance et de l'égalité entre les deux pays, tenant particulièrement compte des liens historiques, sociaux et culturels existants.

50. Si la transition vers l'indépendance dans les nouveaux pays que je viens de citer s'est déroulée pacifiquement et dans l'ordre, dans un esprit de parfaite coopération entre le Portugal et les mouvements de libération des territoires respectifs, dans le cas de l'Angola — qui a récemment accédé à l'indépendance dans des circonstances douloureuses connues de tous — les choses ne se sont pas passées de la même façon.

51. C'est avec une profonde tristesse, et ayant présentes à l'esprit les conséquences tragiques qui en découlent pour le peuple angolais et pour le peuple portugais, que j'examinerai maintenant en détail les circonstances qui ont empêché mon gouvernement de mener à terme, dans les conditions prévues, la mission historique qui consistait à rendre l'Angola au peuple angolais après presque cinq siècles de domination coloniale et à la suite de 13 ans d'une guerre sans gloire contre les mouvements de libération nationale angolais.

52. Contrairement à ce qui se passait dans les autres territoires sous son administration, le Portugal s'est trouvé ici en présence d'une situation particulière, due à l'existence de trois mouvements de libération nationale. Chacun d'entre eux avait son idéologie, son histoire, ses racines populaires, ses zones d'implantation particulières et chacun d'entre eux connaissait, lors de l'écroulement du régime colonial, des vicissitudes intérieures spécifiques. D'autre part, l'Angola était le territoire comptant le plus grand nombre de résidents européens — environ 325 000 — et, indiscutablement, celui qui, plus riche, présentait le plus de possibilités économiques.

53. Le Portugal, dès que furent levées certaines équivoques et ambiguïtés internes et que fut clairement réaffirmée l'intention de faire respecter les droits du peuple angolais à l'autodétermination et à l'indépendance, rencontra tout de suite les premiers obstacles dus aux oppositions et aux rivalités existant entre les trois mouvements. Cette situation compliqua et retarda le début des négociations conjointes destinées à préparer la phase de transition vers l'indépendance et la pleine souveraineté du territoire. Toutefois, dans

le courant de la deuxième moitié de l'année 1974, le Portugal a réussi à conclure, avec chaque mouvement séparément, des accords de cessez-le-feu.

54. Par la suite, les accords de Kinshasa — entre le Frente Nacional para a Libertação de Angola [FNLA] y la União Nacional para a Independência Total de Angola [UNITA] — et de Mombasa — entre le Movimento Popular de Libertação de Angola [MPLA], le FNLA et l'UNITA, par lesquels les trois mouvements se sont mutuellement reconnu la qualité de représentants du peuple angolais, ont permis au Portugal de négocier et de conclure simultanément avec les dirigeants des ces trois mouvements l'Accord d'Alvor, signé le 15 janvier 1975 [voir A/10040].

55. Quatre principes fondamentaux, correspondant aux quatre premiers articles de l'Accord, y furent alors définis : premièrement, reconnaissance du FNLA, du MPLA et de l'UNITA comme les "seuls et légitimes représentants du peuple de l'Angola"; deuxièmement, reconnaissance du droit de l'Angola à l'indépendance; troisièmement, reconnaissance de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Angola, Cabinda y compris; quatrièmement, proclamation de l'indépendance le 11 novembre 1975.

56. L'Accord prévoyait en détail un mécanisme de transition des pouvoirs, destiné à rendre possible l'administration du territoire jusqu'à l'indépendance et à préparer celle-ci. Il prévoyait aussi la création du poste de Haut Commissaire, qui serait assumé par un représentant du Président de la République portugaise; celle d'un gouvernement de transition formé de représentants du MPLA, du FNLA, de l'UNITA et du Gouvernement portugais — placé sous la direction d'un Collègue présidentiel triparti issu des trois mouvements — et celle d'une Commission nationale de défense, constituée par les commandants des forces armées portugaises et des trois mouvements de libération, du Haut Commissaire et du Collège présidentiel.

57. L'Accord prévoyait encore l'élection d'une Assemblée constituante et, pour préparer cette élection, l'élaboration d'une Loi fondamentale. Celle-ci fut effectivement promulguée le 13 juin 1975 et créait les organes constitutionnels qui devraient fonctionner après l'indépendance, à savoir une Assemblée constituante et un Président de la République. Ce dernier, qui aurait dû être élu par l'Assemblée le 8 novembre au plus tard, était censé entrer en fonction le jour de l'indépendance, c'est-à-dire le 11 novembre, date à laquelle cesseraient, selon le texte de l'Accord, les fonctions du Haut Commissaire et du Gouvernement de transition.

58. Je ne rappellerai pas ici les faits connus de tous. Les rivalités et les désaccords entre les mouvements de libération ont rapidement conduit à des situations de confrontation et de lutte armée qui ont ensanglanté le territoire, causé de très graves dommages à l'économie et mis en cause l'unité et l'intégrité de l'Angola.

59. La détérioration de la situation a conduit, dès le 28 mars 1975, à la signature d'un Protocole entre les représentants de l'Etat portugais et les membres du Collège présidentiel, portant, entre autres, sur les questions relatives aux forces militaires mixtes et prévoyant un dispositif pour le contrôle des armes de guerre. Le Protocole affirmait en même temps que

“la reconnaissance du principe de l'égalité des trois mouvements de libération, de la part des autorités portugaises et des trois mouvements entre eux, constitue dans tous les cas et dans toutes les circonstances la condition de base pour que le processus de décolonisation s'achève complètement et que l'avenir de l'Angola se construise dans un climat d'ordre, de coopération et de paix”.

60. Dès que les conflits, politique et militaire, dans lesquels les trois mouvements étaient engagés se firent plus aigus, le Portugal essaya, d'une part, de résoudre le problème par des moyens pacifiques visant à la préservation de l'unité du territoire et, d'autre part, de tenir, dans la mesure du possible, les engagements pris à Alvor et de suivre les recommandations pertinentes des Nations Unies et de l'OUA.

61. Définissant, comme il était tenu de le faire, le principe fondamental de sa politique face au conflit comme étant celui de la “neutralité active” — s'abstenir de prendre part à la lutte aux côtés de l'un quelconque des trois mouvements, et tenter, en même temps, de réduire au minimum les violations de l'Accord d'Alvor tout en protégeant la vie et les biens de la population — le Portugal a, à plusieurs reprises, pris des initiatives diverses, à l'intérieur comme à l'extérieur, en vue de résoudre le conflit et de pacifier le territoire.

62. Quant au premier de ces aspects, malgré tous les efforts entrepris, nous avons assisté à une escalade de la lutte militaire, qui n'a pas pu être évitée par les forces militaires portugaises qui se trouvaient encore en Angola. En application de l'Accord d'Alvor, ces effectifs furent réduits progressivement et se chiffraient, le 30 avril 1975, à 24 000 hommes, concentrés dans les trois principaux centres de population.

63. En outre, les pressions des dirigeants des mouvements augmentaient, et une demande de l'OUA elle-même vint s'y ajouter, en vue d'obtenir que le Portugal retire ses troupes de l'Angola le plus rapidement possible — le 11 novembre au plus tard — contrairement aux dispositions de l'article 35 de l'Accord d'Alvor, qui prévoyait le retrait total des troupes le 29 février 1976. A la veille de l'indépendance, il ne restait à Luanda que 3 000 hommes environ.

64. L'escalade du conflit et l'ambiance de panique qui se développa parmi la communauté européenne entraînaient l'exode d'environ 250 000 personnes vers le Portugal et, en conséquence, la paralysie presque totale de l'économie angolaise, causant, de ce fait, les plus sérieux dommages à ce nouveau pays et au Portugal.

65. Le Gouvernement portugais essaya, dès le début, de convaincre les mouvements de libération de résoudre pacifiquement leurs divergences : d'une part, en insistant auprès des dirigeants respectifs pour qu'ils se réunissent en vue d'atteindre, par voie de négociation, une plateforme minimum d'entente susceptible de faire cesser le recours à la force; d'autre part, en attirant l'attention de la communauté internationale sur la gravité de la situation et sur le danger d'une escalade croissante du conflit si celui-ci n'était pas dominé à temps.

66. L'aggravation continuelle de la situation a poussé les trois mouvements à se réunir à Nakuru, en juin 1975, sans la présence du Portugal cette fois,

sous la présidence de Jomo Kenyatta, président de la République du Kenya, qui a déployé tous ses efforts pour que cette rencontre ait des conséquences positives pour la paix en Angola. Aux termes de l'Accord de Nakuru, signé le 21 juin, le MPLA, le FNLA et l'UNITA, reconnaissant que l'Accord d'Alvor avait été violé par les mouvements de libération eux-mêmes, réaffirmaient leur intention de faire fonctionner les mécanismes de transition prévus à Alvor (gouvernement de transition et élection d'une Assemblée constituante) et établissaient en même temps, pour les forces armées, une organisation différente de celle que l'Accord d'Alvor avait prévue.

67. Malgré l'Accord de Nakuru, malgré le consensus adopté par le Comité spécial le 14 juin [voir A/10023, chap. VIII, par. 26], et dont un paragraphe se référait à la situation en Angola, malgré les résolutions de la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA et du douzième sommet de cette même organisation, tenus à Kampala en juillet 1975 — résolutions qui toutes affirmaient que les trois mouvements devaient déposer les armes et rechercher, par des moyens pacifiques, la solution du conflit — la lutte fratricide a continué. Ou plutôt, elle a augmenté encore, alimentée par des fournitures d'armes en provenance de l'étranger, ce qui a rapidement conduit à la division du territoire en zones d'influence. En même temps, à Luanda, le gouvernement de transition ne comprenait plus que les représentants d'un des mouvements et la Commission nationale de défense cessait, en fait, ses activités.

68. Dans un nouvel effort pour faire face à cet état de choses et pour éviter l'effondrement administratif et économique du territoire, le Gouvernement portugais décrétait, le 22 août, qu'en ce qui concerne les organes du gouvernement de l'Angola, l'Accord d'Alvor était transitoirement suspendu afin de remédier à la situation dans laquelle le gouvernement de transition et la Commission nationale de défense se trouvaient. Les fonctions législatives, la direction, la coordination et l'orientation de l'action exécutive des ministères ainsi que la supervision de l'administration publique en général furent attribuées au Haut Commissaire. Il fut également décidé que les ministres portugais, et les membres du gouvernement de transition qui avaient, en fait, abandonné leurs fonctions, seraient remplacés par des directeurs généraux nommés par le Haut Commissaire. Le Gouvernement portugais informa le Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité et le Président du Comité spécial, ainsi que l'OUA, les nouveaux Etats africains d'expression portugaise et d'autres pays africains et européens de ces mesures d'urgence et des circonstances qui les justifiaient et fit appel aux bons offices de certains de ces pays.

69. Au début de septembre, le Secrétaire général adjoint de l'OUA a fait une visite à Lisbonne au cours de laquelle il a remis au Gouvernement portugais un mémorandum sur l'évolution de la décolonisation en Angola. Ce document attachait une importance toute particulière au devoir du Portugal de respecter strictement la date prévue pour l'indépendance du territoire — le 11 novembre 1975 — et lui demandait de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la continuation du conflit armé entre le MPLA, le FNLA et l'UNITA, “dans le cadre du strict respect de l'ac-

cord d'indépendance à la date prévue" en évitant "de prendre toute mesure tendant à faire intervenir des forces ou organisations extra-africaines, mesures qui mèneraient inévitablement, et contrairement aux vœux du peuple angolais, à une internationalisation du problème sinon à une véritable balkanisation de ce territoire".

70. Des nouvelles parvinrent entre-temps à la connaissance du Gouvernement portugais selon lesquelles des incidents auraient eu lieu près du barrage de Ruacana et du village de Calueque, dans le sud du territoire, près de la frontière de la Namibie, avec des troupes sud-africaines entrées en Angola sous prétexte de défendre les travailleurs de ce barrage. D'autre part, mon gouvernement avait reçu des indications sûres que des infiltrations de mercenaires et d'autres forces non identifiées s'étaient produites à partir du territoire de la Namibie.

71. Face à ces événements, mon gouvernement a immédiatement protesté auprès du Gouvernement de Pretoria exprimant la plus sérieuse préoccupation devant la gravité de tels faits, devant les conséquences qui pouvaient en découler pour le processus de décolonisation de l'Angola et devant les risques graves qu'ils pouvaient entraîner pour la paix et la sécurité dans la région angolaise et en Afrique australe en général. En même temps qu'il essayait de redresser la situation sur place, le Portugal informait le Secrétaire général et le Secrétaire exécutif de l'OUA auprès des Nations Unies et leur exprimait ses préoccupations.

72. Plus récemment, en présence d'informations faisant état de nouveaux incidents dus, soit à de prétendues poursuites en territoire angolais d'éléments de la South West Africa People's Organization [SWAPO] par des troupes sud-africaines, soit à des infiltrations de mercenaires en Angola, le Gouvernement portugais, ne pouvant vérifier concrètement ces allégations, dans la mesure où il ne dispose plus d'autorités ou de troupes dans la région, n'en a pas moins condamné ce type d'actions, dans les termes les plus énergiques, au cours d'une intervention [2124^e séance] faite en Quatrième Commission, lors du débat sur la question de Namibie. En ces circonstances, je tiens à réitérer ici, au nom du Gouvernement portugais, les protestations les plus véhémentes contre les agressions et l'ingérence extérieures dont l'Angola a été victime.

73. En octobre, peu avant la date de l'indépendance, aux termes d'une résolution prise en ce sens au cours du douzième sommet de l'OUA, et grâce aux infatigables efforts du Maréchal Idi Amin Dada, président en exercice, une Commission d'enquête et de conciliation de cette organisation s'est rendue en Angola. Après avoir recueilli, à Kampala, les déclarations des représentants du Gouvernement portugais qui s'y rendirent à cet effet, ainsi que celles du FNLA, du MPLA et de l'UNITA, cette commission séjourna à Luanda, voyagea dans différentes zones du territoire et prit contact avec les dirigeants des trois mouvements de libération.

74. A la suite de ses travaux, la Commission a conclu que les trois mouvements étaient unanimement décidés à respecter, tout comme le Gouvernement portugais, la date du 11 novembre pour l'accession à l'indépendance; que les trois mouvements réaffirmaient unanimement l'unité et l'intégrité territoriale de

l'Angola, Cabinda y compris, ainsi que leur désir de s'opposer à toute ingérence extérieure visant à diviser le pays. La Commission a également conclu à l'existence sur le territoire d'interventions étrangères se traduisant en fournitures d'armes et/ou de personnel. Elle a enfin recommandé la cessation immédiate des hostilités, la formation, par les trois mouvements, d'un gouvernement d'Union nationale destiné à conduire l'Angola à l'indépendance, le lancement d'un appel pour que le Portugal transfère aux trois mouvements conjointement, au cas où ils ne se mettraient pas d'accord avant le 11 novembre, les instruments de l'indépendance et pour qu'il retire toutes ses forces ce même 11 novembre au plus tard. Il recommanda également qu'un appel soit lancé à tous les Etats pour que cesse toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola et condamna l'envoi d'armes et de mercenaires et, en particulier, toute agression contre l'intégrité territoriale du pays commise par l'Afrique du Sud, la Rhodésie ou tout autre Etat.

75. Jusqu'aux derniers moments qui précédèrent l'indépendance du territoire, l'OUA et son Président n'épargnèrent aucun effort pour atteindre une solution politique du conflit capable de préserver l'unité du pays et de mettre fin aux combats. C'est ainsi que le bureau du douzième sommet de l'OUA s'est réuni à Kampala au début de ce mois pour examiner le rapport de la Commission d'enquête et de conciliation, réunion à laquelle assistaient, en tant qu'observateurs, le Ministre de la coopération extérieure du Portugal et les représentants des trois mouvements de libération.

76. A la fin de ses travaux, le bureau fit à son tour une recommandation aux termes de laquelle il lança un appel à l'unité des trois mouvements et de tous les patriotes angolais afin d'assurer la proclamation de l'indépendance le 11 novembre, de garantir l'intégrité territoriale et l'indépendance totale du pays et de mettre un terme au conflit. Il recommandait également la formation d'un gouvernement d'union nationale, composé de membres de trois mouvements de libération et de personnalités patriotiques acceptées par les organisations politiques, gouvernement qui devrait fonctionner dans la ville, dont la neutralité serait assurée par les trois mouvements. Il exigeait aussi le retrait immédiat et inconditionnel de tous les mercenaires, des troupes de l'Afrique du Sud et des autres troupes étrangères de l'Angola, et lançait finalement un appel pour un cessez-le-feu immédiat et pour la fin de la division du territoire en zones d'influence, les forces militaires des trois mouvements devant être intégrées en une seule armée de la nation angolaise sous le contrôle et la direction du Gouvernement d'union nationale.

77. La date de l'indépendance arriva toutefois sans que l'entente fût réalisée entre le MPLA, le FNLA et l'UNITA, et ce, malgré tous les efforts entrepris par l'OUA et par le Gouvernement portugais. Celui-ci, de son côté, et par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères, avait suggéré le 9 octobre devant cette assemblée [2382^e séance, par. 94] la convocation d'une conférence entre les trois mouvements et le Portugal, avec la participation éventuelle, en qualité de médiateurs, d'autres Etats africains, choisis par les mouvements, conférence au cours de laquelle

des formes concrètes de transfert des pouvoirs en Angola devraient être étudiées. A cet effet, le Ministre de la coopération extérieure du Portugal se rendit en Angola à la fin du mois et y prit contact avec les dirigeants des trois mouvements; mais ce fut en vain.

78. Le jour de la proclamation de l'indépendance de l'Angola, le Portugal se trouva ainsi placé devant une situation de fait qui se caractérisait par la carence de fonctionnement des mécanismes de transition prévus à Alvor — notamment sans l'élection de l'Assemblée constituante et du Président de la nouvelle république — et par la pulvérisation du pouvoir politique et militaire. Celui-ci était en effet réparti, bien que sous des formes différentes, entre les trois mouvements en lutte, implantés dans des zones distinctes du territoire.

79. D'autre part, le Portugal est toujours resté fidèle aux principes fondamentaux de l'Accord d'Alvor, contenus dans les quatre premiers articles auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure et qui correspondent, en somme, aux points essentiels sur lesquels portaient l'accord des mouvements, celui des Nations Unies et celui de l'OUA. Cet accord prévoit la reconnaissance des trois mouvements de libération comme uniques et légitimes représentants du peuple de l'Angola, exprimée à Monbasa, à Alvor et à Nakuru par les mouvements et résultant des recommandations des Nations Unies et de l'OUA; l'affirmation du droit du peuple angolais à l'indépendance; l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola, y compris Cabinda; la proclamation de l'indépendance le 11 novembre.

80. En reconnaissant sa qualité de puissance administrante du territoire; en acceptant l'application des dispositions pertinentes de la Charte, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies applicables en la matière; en promulguant la loi constitutionnelle n° 7/74 et en concluant l'Accord d'Alvor, le Portugal a implicitement admis que la souveraineté de l'Angola appartenait au peuple angolais et qu'il ne revenait au Portugal que de l'exercer, jusqu'à la proclamation de l'indépendance, non en qualité de titulaire mais en celle de détenteur à titre précaire de cette souveraineté. Elle ne serait donc pas transmise, mais cesserait seulement d'être exercée par le Portugal, Puissance administrante, au moment de la proclamation de l'indépendance, date à laquelle cesseraient formellement les responsabilités de mon pays.

81. A cet égard, qu'il me soit permis de citer un passage du discours que le Ministre des affaires étrangères du Portugal a prononcé devant cette assemblée :

"Quelles que soient les options politiques du peuple portugais, ou les convictions idéologiques de ses dirigeants, le Portugal estime qu'il ne doit ni exporter ni imposer à ses anciennes colonies des modèles politiques ou sociaux déterminés par avance. L'émancipation des peuples est une tâche qui incombe aux peuples eux-mêmes; et, par conséquent, nul ne peut se substituer aux Angolais dans le choix de leur avenir." [*Ibid.*, par. 93.]

82. C'est ainsi qu'à la date prévue pour l'indépendance, le Haut Commissaire du Portugal, au nom du Président de la République portugaise, lut la proclamation de l'indépendance de l'Angola, conçue dans les termes suivants :

"Au cours des longues années de lutte contre la domination coloniale, le peuple angolais, exprimant son désir de liberté, a affirmé et conquis son droit à l'indépendance.

"Le 25 avril 1974, alors que s'ouvrait devant lui la voie de sa propre libération, le peuple portugais a redécouvert sa véritable vocation historique de paix et de fraternité avec tous les peuples.

"Le Portugal a ainsi été en mesure d'entreprendre un authentique processus de décolonisation fondé sur la reconnaissance du droit des peuples coloniaux de devenir des Etats souverains et de décider librement de leur propre destinée sans tomber sous de nouvelles formes de domination.

"La reconnaissance du droit des peuples coloniaux à l'indépendance a été expressément proclamée dans la loi constitutionnelle n° 7/74 du 27 juillet 1974.

"Dans l'Accord d'Alvor, signé le 15 janvier 1975, l'Etat portugais a solennellement réaffirmé le droit du peuple angolais de constituer un Etat souverain dans le territoire unique et indivisible de l'Angola.

"A partir de ce moment, l'Etat portugais a partagé l'exercice du pouvoir avec les mouvements qui se sont mutuellement reconnus dans l'Accord d'Alvor, établi à la seule fin de ménager une transition vers le plein exercice de la souveraineté par le peuple angolais.

"Malgré toutes les vicissitudes qui se sont produites entre-temps, le Portugal n'a jamais mis et n'aurait jamais pu mettre en question la date historique du 11 novembre fixée pour l'indépendance de l'Angola, une indépendance qu'il ne peut conférer mais seulement proclamer.

"En conséquence, au nom du Président de la République du Portugal, je proclame solennellement (pour prendre effet à minuit, le 11 novembre 1975) l'indépendance de l'Angola et sa pleine souveraineté, enracinée dans le peuple angolais, qui est seul qualifié pour décider comment elle doit être exercée.

"Dorénavant, la communauté internationale compte parmi ses membres un nouvel Etat qui, avec la Guinée-Bissau, le Mozambique, le Cap-Vert et Sao Tomé-et-Principe, s'attachera à construire un avenir progressiste sur le continent africain." [*Voir A/10353.*]

83. Le Portugal, ayant reconnu l'Angola comme Etat indépendant le 11 novembre a donc rigoureusement rempli ses obligations envers les mouvements de libération comme envers la communauté internationale elle-même. Dès lors, les responsabilités du Portugal en tant que Puissance administrante ont cessé envers l'Angola. La construction de l'avenir de ce nouveau pays appartient donc dorénavant exclusivement au peuple angolais. Mais en même temps, et dramatiquement, l'Angola, devenue région stratégique fondamentale pour l'équilibre politique et militaire entre les nations, est maintenant aussi le théâtre de luttes pour l'hégémonie en Afrique australe. En effet, certains points chauds de la politique internationale ayant été résolus ou se trouvant, par la conciliation, en voie

de l'être, c'est vers cette autre partie du monde que se porte l'attention accrue de toutes les grandes puissances.

84. Je ne puis, à ce sujet, affirmer qu'une chose : le Portugal, qui a toujours condamné et toujours cherché à combattre, dans la limite de ses possibilités, toute ingérence extérieure dans le processus de libération de l'Angola, ne violera jamais, quant à lui, cet impératif.

85. Mais qu'il me soit permis d'exprimer le souhait de voir l'Angola totalement libéré de toutes les formes de discrimination, d'oppression et de soumission aux intérêts étrangers. Le Ministre de la coopération extérieure du Portugal a parlé en ces termes :

"Et je voudrais aussi qu'à l'avenir, les rapports historiques d'amitié entre le peuple portugais et le peuple de l'Angola se resserrent dans la mesure où ils traduiront des liens communs d'idéologie progressiste à l'intérieur de ce pays, l'Angola. Dans le contexte que j'ai cité, je voudrais ajouter que le Portugal voudrait contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à l'implantation en Afrique australe de systèmes stables contribuant à la libération totale de ses peuples. Ceci ne sera possible qu'au moyen de l'installation, dans ces pays, de régimes progressistes."

86. Il me resterait encore bien des choses à dire si mon intervention n'avait pas été aussi longue. Je vous prie de m'en excuser, dans la mesure où il s'agit pour le Portugal de la clôture d'une période de 500 ans d'histoire. Si une période aussi longue a certainement connu des erreurs, elle a néanmoins aussi eu quelques vertus.

87. Et il m'est extrêmement agréable, pour conclure, de rappeler à l'Assemblée que le peuple portugais sait pertinemment que sa libération à lui est due, en grande partie, à la lutte des mouvements de libération de ses anciennes colonies. C'est là un fait qu'il n'oubliera jamais. Il nous reste la consolation de savoir qu'au cours de ces derniers 18 mois nous avons, nous aussi, contribué non seulement à la conquête que ces peuples ont faite de leur indépendance, mais aussi à l'accélération qu'entre-temps le processus de décolonisation en général a enregistrée.

88. Dans le combat contre toutes les formes d'oppression, une nouvelle espérance anime heureusement le monde d'aujourd'hui.

89. M. FLORIN (République démocratique allemande) [*interprétation du russe*] : Le 14 décembre de cette année, nous allons fêter le quinzième anniversaire de l'adoption unanime par l'Assemblée générale de la résolution qui avait été présentée par l'Union soviétique et par les pays afro-asiatiques — la résolution 1514 (XV), dans laquelle on trouve la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

90. La lutte pour l'indépendance des peuples opprimés entre maintenant dans sa phase finale. La Déclaration est fondée sur la Charte des Nations Unies et réaffirme le droit des peuples coloniaux opprimés à l'indépendance et à l'autodétermination. C'est un instrument international important dans la lutte pour l'élimination de toutes les formes de répression raciste et de colonialisme. Il réaffirme l'importance de la Charte. L'adoption, en 1960, de cette déclaration a été

possible grâce aux modifications intervenues dans l'équilibre des forces dans le monde, et ce en faveur de la paix et du progrès. D'anciennes colonies ont obtenu leur indépendance et ont été admises à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etats souverains. D'autre part, la Déclaration a donné un nouvel essor à la lutte des peuples coloniaux pour l'indépendance et l'autodétermination.

91. Les Etats africains ont, pour la plupart, obtenu leur indépendance dans les années qui ont suivi l'adoption de la Déclaration; ils occupent aujourd'hui une place d'honneur dans la vie internationale, dans la lutte pour la paix et la sécurité internationale, contre l'oppression et l'exploitation.

92. Il y a eu un grand progrès dans le processus de décolonisation. Au cours des quelques dernières années et cette année aussi, on a enregistré des succès marquants dans la lutte pour l'application de la Déclaration. Cela comprend naturellement l'effondrement du système colonial portugais à la suite de la lutte commune des mouvements de libération et de toutes les forces démocratiques et progressistes dans le monde, y compris le peuple portugais lui-même. La victoire remportée par les anciennes colonies portugaises pour l'obtention de leur indépendance et le fait qu'elles sont devenues des Etats souverains montrent très clairement qu'il est impossible d'arrêter le processus de libération des peuples et pays coloniaux opprimés. Nous savons tous, cependant, que cette lutte s'est heurtée à une forte résistance de la part des forces impérialistes et réactionnaires.

93. Le 11 novembre de cette année, la domination coloniale du Portugal en Angola a pris fin. Le premier Gouvernement de la République populaire de l'Angola, dans la capitale de l'Angola, a proclamé l'indépendance. Au nom de la délégation de la République démocratique allemande, je tiens, du haut de cette tribune, à féliciter le peuple angolais à propos de cet événement. Sous la direction du MPLA, ce peuple s'est libéré de l'oppression coloniale.

94. Le 4 février 1961, des forces du MPLA ont attaqué la prison de Luanda, amorçant ainsi une étape décisive dans la lutte anticoloniale de ce mouvement en Angola. Le monde entier a salué la proclamation de l'indépendance de l'Angola comme l'avènement d'une ère nouvelle, où le colonialisme est en cours d'élimination et où le but recherché — la libération des peuples de la tyrannie impérialiste — devient enfin une réalité.

95. L'Angola est un pays riche et sa richesse devrait appartenir à son peuple. C'est le désir des dirigeants angolais mais les milieux impérialistes en alliance avec la réaction intérieure ont d'autres aspirations.

96. Ils veulent renverser le gouvernement légitime du MPLA et établir un gouvernement néocolonialiste qui permettrait aux monopoles internationaux d'accaparer librement les richesses énormes du pays. Le peuple de l'Angola a donc été obligé de s'engager dans une guerre meurtrière.

97. Les troupes sud-africaines et les bandes de mercenaires, auxquelles se sont joints des fascistes portugais tels que Santose Castro, colonel de l'ainsi nommée Armée portugaise de libération, qui est une armée illégale, sont intervenues dans le pays. Ils ne parlent pas, bien entendu, d'un prétendu dialogue ou de consul-

tations avec les mouvements de libération de l'Angola. Cette fois-ci, ils enlèvent leurs masques et ils annoncent leur objectif qui est le rétablissement d'un régime qui servirait les intérêts des impérialistes.

98. Il est évident d'après les déclarations qui ont été faites par un groupe de travailleurs à la télévision britannique, que l'armée sud-africaine a créé des bases militaires en Angola, dans la ville de Sade Bandeira, qui se trouve à 400 kilomètres environ de la frontière de la Namibie, pays illégalement occupé par l'Afrique du Sud, et de l'Angola. Les dirigeants du Mouvement séparatiste de l'UNITA sont ouvertement déclaré qu'ils utilisent des mercenaires blancs de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud et qu'ils préfèrent les mercenaires qui ont combattu au Biafra.

99. Nous ne devons pas oublier qu'une grande puissance d'Extrême-Orient participe à ce complot contre la jeune République de l'Angola et que ses aspirations à l'hégémonie deviennent chaque jour plus évidentes.

100. Du fait de cette situation très alarmante en Angola, nous avons décidé de condamner l'ingérence impérialiste étrangère et nous demandons catégoriquement que le régime d'Afrique du Sud et tous ceux qui veulent lutter contre le Gouvernement légitime de l'Angola, qui a été reconnu par plus de 40 Etats, y compris la République démocratique allemande, cessent leur agression contre l'Angola et que la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de l'Angola soient préservées.

101. Conformément aux principes fondamentaux de sa politique étrangère, la République démocratique allemande pense que le peuple de l'Angola a le droit de décider lui-même de son sort et que toute intervention, directe ou indirecte, d'un autre Etat, qui est contraire aux intérêts légitimes du peuple angolais, ne doit pas se reproduire.

102. Nous ne devons pas permettre que le peuple de l'Angola reste dans l'impossibilité de jouir des fruits de sa lutte contre le colonialisme.

103. Malgré de très nombreux résultats positifs, l'objectif de décolonisation n'a pas encore été atteint, cet objectif étant, avant tout, l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et la mise en œuvre des droits inaliénables de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. Des millions de personnes continuent à être privées de ces droits inaliénables. D'après les renseignements en possession des Nations Unies, 28 millions de personnes vivent encore aujourd'hui dans des territoires sous tutelle ou des territoires non autonomes autrement dit dans des colonies. La lutte anticoloniale et antiraciste est maintenant principalement concentrée dans la partie australe de l'Afrique. On sait que le régime de Pretoria continue d'être le principal obstacle à la décolonisation dans la partie australe de l'Afrique. Des millions d'Africains vivent sous le joug du régime de l'*apartheid*. L'Afrique du Sud malgré les nombreuses demandes qui lui ont été faites par le Conseil de sécurité, en particulier par la résolution 366 (1974) en date du 17 septembre 1974, condamnant l'occupation illégale continue du territoire de la Namibie, a étendu sa politique d'*apartheid* également à cette région. Vorster a montré qu'il ne veut pas octroyer au peuple namibien le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Cette attitude de sa part a été confirmée à la prétendue

Conférence constitutionnelle à laquelle la SWAPO, seul représentant légitime du peuple namibien, n'a pas été autorisée à participer. Le but de cette conférence était visiblement de maintenir le *statu quo* dans cette région.

104. De telles manœuvres, de même que la collaboration avec le régime de Salisbury, témoignent du caractère misanthrope de la politique d'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe.

105. En Rhodésie du Sud, le régime minoritaire continue de faire régner la terreur dans la population africaine et refuse d'octroyer au peuple du Zimbabwe son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément au principe du régime de la majorité.

106. Dans un certain nombre de petits territoires de l'océan Indien, de l'océan Atlantique et de l'océan Pacifique et dans les Antilles, des difficultés sont créées par les puissances administrantes qui empêchent ces peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

107. La République démocratique allemande réaffirme sa position suivant laquelle l'élimination totale et immédiate du colonialisme est une nécessité urgente de notre époque, et nous affirmons une fois de plus notre solidarité active avec les peuples qui luttent pour leur liberté. L'oppression coloniale et raciste et le maintien de la domination coloniale sont contraires à la Charte des Nations Unies. La politique de soutien aux régimes raciste et colonialiste pour d'égoïstes raisons militaires et stratégiques est en violation des résolutions adoptées par les Nations Unies et retarde le processus de décolonisation. Nous pensons que les mesures nécessaires doivent être prises afin qu'une fois pour toutes, et partout dans le monde, les peuples puissent jouir de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à l'esprit de la Charte.

108. Ma délégation pense que la mise en œuvre des demandes contenues dans les décisions du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'OUA, qui s'est réuni à Dar es-Salam et à Kampala, ainsi que de celle du projet de résolution présenté au Conseil de sécurité et figurant sous la cote S/11713 du 6 juin 1975, qui, malheureusement, n'a pas été adopté, ferait avancer la réalisation de cet objectif.

109. Cela signifierait précisément ce qui suit.

110. Premièrement, concernant l'Afrique du Sud, l'adoption de mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, c'est-à-dire l'embargo sur la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud, l'application de sanctions économiques et la rupture des relations diplomatiques, consulaires et autres.

111. Deuxièmement, la fixation d'une date limite pour le retrait de Namibie de l'Afrique du Sud et l'organisation d'élections sous le contrôle et la surveillance des Nations Unies et avec la participation de la SWAPO.

112. Troisièmement, l'extension des sanctions contre la Rhodésie du Sud et leur contrôle efficace par tous les Etats sans exception.

113. Quatrièmement, la réunion d'une conférence constitutionnelle afin de donner au peuple du Zimbabwe son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, sur la base de la règle de la majorité.

114. Cinquièmement, la libération de tous les prisonniers qui, en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud, ont été incarcérés parce qu'ils luttent contre le régime d'*apartheid*.

115. L'obstination de certains pays, qui cherchent à préserver dans les pays dépendants les structures politiques et économiques existantes, fait également obstacle au progrès des peuples de ces pays.

116. En outre, nous devons attirer l'attention sur le fait qu'en Afrique du Sud la menace à la paix et à la sécurité internationales croît en raison des manœuvres liées à la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale, et à cause également de l'appui que certains Etats continuent d'accorder à cette politique. L'accroissement alarmant du potentiel militaire de Pretoria, la possibilité d'un potentiel nucléaire, celle de la fabrication d'armes nucléaires, la menace qui s'exerce sur les pays indépendants du continent africain, l'attaque militaire en cours contre l'Angola : tous ces facteurs créent un foyer de tension constant qui, même aujourd'hui, menace la paix et la sécurité dans la région.

117. Nous sommes gravement préoccupés par l'étroite collaboration militaire qui existe entre certains pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afrique du Sud. Nous croyons aussi que nous devrions accorder une attention toute spéciale aux activités des intérêts nationaux et des sociétés transnationales. Les activités de ces sociétés en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans d'autres pays encore dépendants s'accroissent d'année en année. Dans leur course au profit et par l'appui qu'ils donnent à la politique de certains gouvernements, les monopoles exploitent les populations africaines et les richesses naturelles de ces pays. Ainsi, ils ont réalisé des bénéfices énormes. C'est l'essence même de cette politique d'oppression politique, que les rapports étroits qui existent entre l'impérialisme, le colonialisme, le néocolonialisme et le racisme.

118. La République démocratique allemande voudrait donc insister sur la signification du décret du Conseil pour la Namibie, concernant la protection des ressources naturelles de la Namibie¹ à laquelle se réfère l'Assemblée générale dans sa résolution 3295 IV (XXIX), et sur l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX)] dans laquelle il est dit à l'article 16 que :

“Les Etats qui pratiquent [des] politiques de coercition sont économiquement responsables

envers les pays, territoires et peuples en cause, auxquels ils doivent restituer toutes leurs ressources, naturelles ou autres, et qu'ils doivent indemniser intégralement pour l'exploitation, l'épuisement ou la détérioration de ces ressources...”

119. Des activités coordonnées croissantes à cet égard et la mise en œuvre stricte des sanctions en vigueur contre la Rhodésie du Sud, ainsi que l'embargo sur la fourniture d'armes à la République de l'Afrique du Sud, telles sont les véritables mesures qui, selon la République démocratique allemande — et nous y insistons — doivent être appliquées, comme nous le faisons nous-mêmes.

120. Nous appuyons fermement la lutte des pays non alignés d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine contre le néocolonialisme, c'est-à-dire contre les formes nouvelles des politiques impérialistes coloniales.

121. La République démocratique allemande ainsi que les autres Etats appartenant à la communauté socialiste, tout comme les Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, estiment que le rôle des Nations Unies devraient être renforcé au regard de la mise en œuvre de ces exigences légitimes. Ma délégation continuera à participer activement à la rédaction de résolutions importantes visant à appuyer la lutte contre le colonialisme et le racisme. En tant que membres de la Commission contre l'*apartheid*, nous croyons de notre devoir de nous prononcer sans cesse en faveur de l'élimination définitive de l'oppression et de l'exploitation colonialistes, dans l'esprit de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV). La République démocratique allemande est pour la mise en œuvre des résolutions et des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que des institutions spécialisées.

122. Le peuple et le Gouvernement de la République démocratique allemande continueront d'apporter aux mouvements de libération nationale toutes formes d'assistance politique, morale et matérielle.

La séance est levée à 12 h 40.

NOTE

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A, par. 84.